

**Arrêté n° 30-2021-02-24-043 du 24 février 2021**  
fixant les dates de l'élection municipale partielle intégrale et communautaire  
de SAINT LAURENT DES ARBRES aux dimanches 11 et 18 AVRIL 2021,  
portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des candidatures

Le sous-préfet de l'arrondissement de NIMES,

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 247 et L. 270 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 17 mars 2020 sur l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

**Vu** la circulaire ministérielle n° INTA2103378C du 1er février 2021 relative à l'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales en application de la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20191109-B3-001 du 11 septembre 2019 portant constatation du nombre et de la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien et y fixant à 2 le nombre de sièges pour la commune de SAINT LAURENT-DES-ARBRES ;

**Vu** le guide de procédures du ministère de l'intérieur en date du 27 janvier 2020 pour l'organisation des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

**Considérant** l'annulation par jugement du Tribunal administratif de NIMES en date du 18 septembre 2020, devenue définitive le 19 octobre 2020, de l'élection municipale du 15 mars 2020 dans la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES et la mise en place d'une délégation spéciale ;

**Considérant** la nécessité d'organiser une élection municipale partielle intégrale et communautaire sur la commune de SAINT-LAURENT DES ARBRES ;

**Considérant** qu'il y a lieu pour cela, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral de procéder à la convocation des électeurs 6 semaines au moins avant le scrutin ;

**Considérant** que compte tenu de la crise sanitaire du Covid 19, la loi n° 2020-1670 autorise le report des élections partielles jusqu'au 13 juin 2021, en précisant qu'elles doivent être organisées "dès que la situation sanitaire le permet" ;

**Considérant** que la circulaire ministérielle du 1er février 2021 demande aux préfets à cette fin de prendre en compte les données épidémiologiques publiées sur le site Géodes par l'agence régionale de santé tous les 15 jours jusqu'à la tenue de l'élection partielle et de porter une attention particulière au taux d'incidence départemental sur une semaine glissante ;

**Considérant** que dans le Gard, au 18 février 2021, ce taux est 205,5 et qu'il est donc actuellement inférieur au taux de 400 / 100 000 habitants, seuil à partir duquel une analyse impérative de l'Agence régionale de santé est requise par la circulaire ministérielle ;

**Considérant** que conformément à la circulaire ministérielle du 1er février 2021, la consultation des données épidémiologiques disponibles, en particulier du taux d'incidence départemental sur une semaine glissante, aura lieu tous les 15 jours jusqu'à la tenue du scrutin et qu'un avis de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie sur la tenue du scrutin sera sollicité 15 jours avant la date de ce scrutin ;

**Considérant** qu'en fonction de cet avis de l'ARS, cette élection partielle est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

**Sur** proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Nîmes ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Les électrices et les électeurs de la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES sont convoqués le dimanche 11 avril 2021 à l'effet de procéder à l'élection de vingt-trois conseillers municipaux augmentés au plus de deux candidats supplémentaires, et d'élire deux conseillers communautaires augmentés d'un candidat supplémentaire représentant la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES au sein de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature seront déposées à la Préfecture du GARD – Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des Elections et de la Réglementation Générale – 1, rue Guillemette – 30045 Nîmes Cedex 9 :

- Pour le premier tour de scrutin :
  - les jeudi 18, vendredi 19, lundi 22, mardi 23 et mercredi 24 mars 2021 de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures ;
  - le jeudi 25 mars 2021, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures ;
- En cas de second tour :
  - le lundi 12 avril 2021, de 14 heures à 16 heures,
  - le mardi 13 avril 2021, de 9 heures à 11 heures et de 14 heures à 18 heures.

En raison de la situation sanitaire, le dépôt des candidatures se fera sur rendez-vous pris auprès des numéros d'appel : 04 66 36 41 74 ou 04 66 36 41 81. Une seule personne sera admise à venir déposer la déclaration de candidature d'une liste, le port du masque étant obligatoire.

Le dépôt des déclarations de candidatures sera effectué :

- soit par le responsable de la liste, muni d'un justificatif d'identité,
- soit par le mandataire du responsable de la liste, également porteur d'un justificatif d'identité.

**Article 3** : La déclaration de candidature, obligatoire pour chaque tour de scrutin, doit être rédigée sur l'imprimé CERFA 14997\*03 qui doit être rempli en ligne, puis imprimé et signé. Le responsable de liste doit également compléter l'imprimé CERFA 14998\*02.

Tous ces documents sont en ligne sur le site :

<https://www.gard.gouv.fr/Demarches-administratives/Elections/Elections-Municipales-2020/Candidatures-pour-les-communes-de-1000-habitants-et-plus>

Ils devront être accompagnés, outre les pièces à fournir mentionnées au verso du CERFA, du formulaire de présentation de la liste municipale et du formulaire de présentation de la liste communautaire, respectivement annexes 1 et 2 du CERFA 14998\*02 également en ligne sur le site.

En cas de désignation d'un mandataire par le responsable de la liste, celui-ci sera muni du mandat de dépôt de candidatures (*communes de 1 000 habitants et plus*), à télécharger sur le site.

**Article 4** : La déclaration de candidature doit être assortie des documents officiels qui justifient que le candidat satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du code électoral (C.E).

La liste des candidats au conseil municipal doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (23) augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires et la liste de candidats au conseil communautaire doit comporter 2 noms augmentés d'1 suppléant.

Le récépissé de dépôt ne peut être délivré que si les conditions énumérées dans le code électoral et notamment à l'article L. 228 sont remplies et justifiées.

En cas de refus de délivrance du récépissé, le candidat dispose de vingt-quatre heures pour saisir le tribunal administratif de Nîmes, qui statue en premier et dernier ressort dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute pour le tribunal d'avoir statué dans ce délai, le récépissé est délivré.

**Article 5** : La liste des candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour, qu'il s'agisse de la liste des candidats au conseil municipal (article L. 264 du C.E) ou de la liste des candidats au conseil communautaire (article L. 273-9 du C.E).

**Article 6** : La liste des candidats (2 titulaires + 1 supplémentaire) aux sièges de **conseillers communautaires** figure de manière distincte sur le même bulletin de vote que la liste des candidats (23 augmentés au plus de 2 candidats supplémentaires) au conseil municipal dont elle est issue.

Elle comporte 2 candidats titulaires augmentés d'1 candidat supplémentaire.

L'ordre de présentation est le même que celui de la liste des candidats au conseil municipal.

La liste est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Selon les dispositions des 4° et 5° alinéas de l'article L. 273-9 du code électoral qui s'appliquent aux communes de 1000 habitants et plus, il en ressort que pour la commune de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES :

- seul le candidat n° 1 de la liste des candidats au conseil municipal peut être le candidat n° 1 au conseil communautaire,
- l'autre candidat et le candidat supplémentaire doivent être choisis dans les trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal, en l'occurrence jusqu'au candidat n° 13 inclus (soit 3/5 de 23 = 13,8).

**Article 7 :** En cas de pluralité de listes, le tirage au sort pour l'attribution des emplacements d'affichage électoral aux listes candidates aura lieu le vendredi 26 mars 2021 à 10 heures.

**Article 8 :** L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire des ressortissants des pays membres de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 22 mars 2021.

Les seules modifications, susceptibles d'être apportées à ces listes, ne pourront avoir pour objet que :

- les inscriptions résultant de l'application des dispositions de l'article L. 30 du code électoral,
- celles ordonnées par décision judiciaire sur des réclamations formées dans les délais légaux,
- les radiations motivées par des décès et par des jugements définitifs comportant incapacité.

**Article 9 :** Un tableau de rectification contenant les changements indiqués dans l'article précédent sera publié, s'il y a lieu, cinq jours avant la réunion des électeurs, soit le mardi 7 avril 2021.

**Article 10 :** Le scrutin sera ouvert le dimanche 11 avril 2021 à huit heures et clos à dix-huit heures.

**Article 11 :** La campagne sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 29 mars 2021 à zéro heure et sera close le samedi 10 avril 2021 à zéro heure. En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et sera close le samedi 17 avril 2021 à zéro heure.

**Article 12 :** Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur violette. L'électeur devra passer par l'isoloir.

**Article 13 :** Les conseillers municipaux et les conseillers communautaires des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les sièges sont répartis entre les listes, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (article L. 262 du C.E.).

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

**Article 14 :** L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 18 avril 2021, aux mêmes horaires de scrutin.

**Article 15** : Pour l'organisation et le déroulement des opérations électorales seront appliquées les dispositions de la circulaire ministérielle n° NOR : INTA2000661J du 16 janvier 2020, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

**Article 16** : Conformément à la circulaire du 1er février 2021, cet arrêté est susceptible d'être rapporté et ce scrutin reporté si les conditions sanitaires pour le tenir ne sont pas remplies.

**Article 17** : - le Sous-Préfet de l'arrondissement de NIMES,  
- le Président de la délégation spéciale de SAINT-LAURENT-DES-ARBRES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels.

Le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes,



Frédéric LOISEAU

